

Pétition pour la fermeture des EPM

Parmi les sept établissements pénitentiaires pour mineurs, prévus par la loi Perben I de septembre 2002, cinq ont été ouverts à grand renfort d'une communication gouvernementale démagogique. Ainsi, le précédent Garde des sceaux se plaisait à proclamer que l'objectif des EPM serait «de faire tourner la détention autour de la salle de classe». Non ! L'objectif des EPM est bien d'augmenter l'incarcération et invoquer la salle de classe est une façon de minimiser le poids des murs, du système disciplinaire, de l'isolement et le but punitif de la prison.

Signer la pétition

Plus récemment, malgré le suicide d'un adolescent à l'EPM de Meyzieu le 2 février 2008 Rachida Dati l'actuelle Garde des Sceaux en rajoutait dans la banalisation. Elle affirmait «il faut pérenniser ce type de structures, elles ont fait leurs preuves».

La ministre, obnubilée par la promotion de ces nouvelles prisons, en tire avant l'heure un bilan positif. Le suicide d'un adolescent n'est qu'un accident regrettable lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une politique de répression toujours plus forte à l'égard des mineurs qui commettent des délits. Dans le droit fil des propos du président de la République pendant la campagne électorale, qui déclarait qu'un adolescent très grand et violent ne pouvait être considéré comme un mineur, sa ministre de la justice annonce pour 2008 une refondation de l'ordonnance de 1945.

Au prétexte d'un changement de nature de la délinquance des mineurs, elle propose d'appliquer aux plus âgés le droit pénal des majeurs, et d'infliger des peines à des enfants de plus en plus jeunes. Trahissant l'esprit de l'ordonnance de 1945, le gouvernement fait le choix de répondre aux actes délictueux par la seule logique de l'enfermement, écartant la nécessaire recherche des causes de ces passages à l'acte qui seule pourrait en éviter la réitération.

La création de nouvelles prisons est emblématique de cette politique. Elle encourage l'incarcération, allant jusqu'à lui conférer des vertus de réinsertion, en dépit de tous les constats généralement admis. Depuis l'ouverture du premier EPM début 2007 de nombreux incidents violents se sont multipliés dans ces établissements entraînant des opérations de maintien de l'ordre, des mesures d'isolement pour les jeunes et des consignes de silence en direction des personnels. Ce climat de violence est accentué par la prégnance des activités intensives et obligatoires. Les mouvements de rébellion qui éclatent dans les EPM, focalisent les personnels sur les moyens disciplinaires pour soumettre les mineurs. Alors, la souffrance des adolescents, renforcée par l'enfermement, ne peut être entendue.

N'oublions jamais que les adolescents qui commettent des délits ont vécu des difficultés profondes et anciennes, des situations de violence et de prise de risque, et peuvent porter atteinte à leur propre intégrité physique. L'incarcération qui est une rupture supplémentaire, renforce les risques de passages à l'acte violent tournés contre les autres ou contre eux-mêmes. Le souci du soin et de l'éducation pour prévenir les mises en danger des détenus, est contradictoire de fait, avec la logique punitive du système carcéral.

Pourtant ces prisons sont présentées comme des lieux d'éducation et ceux qui parlent d'éducation par la prison font semblant d'oublier qu'elle renforce toujours l'exclusion et favorise la récidive. Pour des jeunes en situation d'exclusion sociale, le risque existe pour beaucoup d'entre eux de se construire une identité de délinquant et de se réfugier dans un statut de «taulard». **Fernand Deligny** disait «Être un vaurien vaut mieux que n'être rien».

L'ordonnance de 1945, posait le principe du caractère exceptionnel de l'incarcération. C'est à partir du constat des effets pathogènes des lieux d'enfermement que les centres d'observation pour mineurs dans les prisons ont été fermés dans les années 1970. Déjà, à l'époque de la création de ces centres, ils avaient été présentés comme innovants au nom de la présence d'éducateurs de la PJJ au sein de la détention.

De tous temps, que ce soit au nom d'une observation des mineurs comme hier, d'une amélioration des conditions de détention comme aujourd'hui les «prisons modernes» ont toujours conduit à une augmentation de l'incarcération. Les quatre premiers EPM sont aujourd'hui complets, dans certaines régions les quartiers mineurs des prisons restants sont saturés.

Ainsi, le gouvernement privilégie l'incarcération des adolescents en créant les EPM au détriment des structures éducatives. Un seul de ces EPM de 60 places équivaldrait à 6 foyers éducatifs de 10 places et 8 services d'insertion professionnels pour 250 mineurs ainsi que 10 services de milieu ouvert soit 1 500 jeunes suivis. Ce sont là des modalités de prise en charge éducative qui ont fait la preuve de leur efficacité.

C'est également ce que préconise la Convention internationale des droits de l'enfant qui impose la recherche de solutions éducatives pour les jeunes délinquants.

Il existe en France un à deux millions d'enfants pauvres, la précarité et l'exclusion s'aggravent. Ce sont là des facteurs qui détruisent le lien social, accentuent l'isolement et le repli des familles, multipliant ainsi les risques de passage à l'acte au moment si tourmenté de l'adolescence. Au lieu de renforcer l'accompagnement éducatif et social qui peut limiter les répercussions négatives de la précarité sur la construction psychique des adolescents, le choix est fait pour ceux-ci, d'ajouter l'exclusion de l'incarcération à l'exclusion sociale.

Nous soutenons que les moyens pour l'accompagnement éducatif doivent primer sur les dispositifs d'enfermement.

Nous dénonçons une politique qui réduit les jeunes délinquants à leurs seuls passages à l'acte, les enfermant ainsi dans une identité de délinquant.

Nous dénonçons une politique qui en s'appuyant sur le déterminisme social et comportemental décrète l'inéluctabilité de certains adolescents et ce faisant nie leurs possibilités de reconstruction et de perspectives d'avenir.

Nous nous opposons à une réforme de l'ordonnance de 1945 qui mettrait fin à la spécificité de la justice des mineurs et à la primauté de l'éducation sur la répression à l'égard des jeunes auteurs de délits.

Nous réaffirmons que les établissements pénitentiaires pour mineurs ne sont pas des structures éducatives, ce sont des prisons destinées à faciliter le recours à l'incarcération; parce que nous avons une autre ambition pour la jeunesse nous appelons à leur fermeture et au redéploiement des budgets au bénéfice des structures réellement éducatives.

Premiers signataires (920 signatures électroniques enregistrées):

Gérard Aschieri (secrétaire général de la FSU), Clémentine Autain (féministe, directrice de rédaction du mensuel Regards), Régine Barthelemy (présidente du Syndicat des Avocats de France), Alain Bertho (anthropologue), Olivier Besancenot (Porte parole de la LCR), Martine Billard (députée de Paris), Nicole Borvo Cohen-Seat (sénatrice de Paris), Jacques Bourquin (directeur à la PJJ retraité), Maïté Bourquin (directrice à la PJJ retraitée), Robert Bret (sénateur des Bouches du Rhône), Alain Bruel (juge des enfants à la retraite), Annick Coupe (Union Syndicale Solidaires), Bernard Defrance (philosophe), Pierre Delion (chef de service de pédopsychiatrie au CHU de Lille), Yves Douchin (directeur régional PJJ honoraire), Jean-pierre Dubois (président de la Ligue des Droits de l'Homme), Jean-luc Einaudi (éducateur, écrivain), Hélène Franco (juge des enfants, secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature), Romain Goupil (Cinéaste), Claude Gutman (écrivain), Noëlle Gutman (puéricultrice retraitée), Maria Ines (co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU), Samuel Joshua (professeur de Sciences de l'Éducation Université de Provence), Thomas Lacoste (cinéaste, éditeur et essayiste – La bande passante), Jacques Ladsous (vice-président des CEMEA, secrétaire du Musée Social, ancien vice-président du Conseil Supérieur du Travail Social), Léonore Le Caisne (ethnologue), Yann Le Pennec (directeur à la PJJ retraité), Noël Mamere (député de Gironde, maire de Bègles), Jacques Miquel (Théâtre du Fil), Laurent Mucchieli (sociologue), Pierre Paresys (président de l'Union Syndicale de la Psychiatrie, psychiatre de secteur), Emmanuelle Piet (médecin de PMI), Serge Portelli (magistrat), Laurent Puech (président de l'ANAS), Jack Ros (directeur régional retraité), Evelyne Sire-Marin (magistrat, membre de la LDH), Isabelle Sorente (écrivain), Catherine Stef (psychiatre, responsable d'une unité d'hospitalisation pour adolescents), Dominique Voynet (sénatrice de Seine St Denis, maire de Montreuil)

<http://petitions.fsu.fr/index.php?petition=3>

brèves

Recentrage à la PJJ...

Rachida Dati, à l'occasion de l'inauguration du nouvel édifice de l'École nationale de protection judiciaire, le 10 octobre dernier à Roubaix, a souligné clairement les intentions du ministère de la justice quant à l'avenir de la justice des mineurs et de la PJJ en particulier. Morceaux choisis :

«La justice des mineurs est ainsi recentrée sur le cœur de sa mission : faire acte d'autorité et sanctionner. En matière d'assistance éducative, les juges des enfants n'interviennent désormais que lorsqu'il s'agit d'imposer des mesures. C'est le cas lorsque les familles refusent l'intervention de l'aide sociale à l'enfance ou n'adhèrent pas au projet éducatif proposé par les services du département».

(...)

«Cette évolution de la place de la Justice dans le traitement des situations de danger conduit à une recentrer l'action de la protection judiciaire de la jeunesse sur les mineurs délinquants».

«De manière générale, c'est un devoir à l'égard de nos concitoyens de renforcer l'action de la Justice à l'égard des mineurs criminels ou délinquants. Ma mission est de mener sur ce terrain la politique de fermeté que les Français attendent».

Et pour le bouquet : *«Je remercie à cette occasion l'UNASEA (représentée par son Vice-Président, Jean-José BOUQUIER). Je salue l'action de ce partenaire qui a joué un rôle déterminant dans la mise en place des Centres éducatifs fermés. Son réseau d'associations est parvenu à surmonter de très nombreuses réticences. Des résultats très encourageants ont été obtenus dans ces structures».*

... tenez vous-le pour dit...

«Aujourd'hui, le clivage entre la répression et la prévention est totalement dépassé. La mission de la Justice commence lorsqu'un mineur enfreint la loi pénale. A partir de ce moment là, elle intervient pour sanctionner l'acte délinquant et, en même temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un nouveau passage à l'acte».

«Je rencontre trop de jeunes qui sont des délinquants endurcis auxquels on a trop longtemps dit que le juge était là pour les aider. Seulement, ces jeunes très souvent ne savent même pas qu'ils ont fait l'objet d'une mesure pénale. Ils sont confortés dans une attitude aut centrée qui les conduit à ignorer totalement la portée sociale de leurs actes et le traumatisme pour les victimes».

«Je le dis clairement : en matière de délinquance juvénile, la confusion participe au sentiment d'impunité des mineurs délinquants et constitue un facteur important de récidive».

«À compter du 1^{er} janvier 2009, la carte de la PJJ sera modifiée. Les 15 directions régionales laisseront place à 9 directions interrégionales. Dans le prolongement de la réforme de la carte judiciaire, cette réorganisation donnera une plus grande homogénéité à l'ensemble des services de la Justice».

Recentrage... et cadencage.

<http://www.presse.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10093&ssrubrique=10720&article=16082>

... et pour les non-dits

Il se répand également que la Chancellerie songerait à abroger le décret n° 75-96 de 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des **jeunes majeurs** autorisant le juge à prolonger ou à organiser une action de protection, avec l'accord de l'intéressé, en faveur du jeune de 18 à 21 ans.

La charge de cette mesure pesant sur le ministère de la justice incombe à la PJJ dont les missions «civiles» sont déjà réduites à leur

plus simple expression. Le problème n'est pas nouveau et depuis plus de trois ans, les directions départementales et régionales de la PJJ ont signalé aux magistrats et aux associations que le robinet était à sec (voy. notre dossier, JDJ n° 252, février 2006, p. 17-32).

L'intention, sans aucun doute, est de faire peser la charge sur les **départements**, dans le cadre des contrats «jeunes majeurs» (art. L221-1 du CASF prévoyant «un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre»). Le droit à l'aide ne sera plus déterminé par une décision judiciaire faisant autorité, mais par la simple faculté du département à proposer un «contrat» au jeune. On connaît déjà la propension des départements à n'accorder cette possibilité qu'aux jeunes pris en charge par l'ASE alors qu'ils étaient mineurs et, bien souvent, à ne pas la réserver aux «mineurs étrangers isolés» atteignant l'âge de la majorité civile, quelle que soit leur situation administrative. Rien ne dit de ce qui adviendra de ce qui peut demeurer une charge pour la PJJ, dans ses **compétences «pénales»**, puisque l'article 16bis de l'ordonnance de 1945 prévoit que le placement du jeune peut se poursuivre «après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande». La suite au dépôt prochain du rapport de la Commission Varinard.

Taser (suite)

Pendant que l'importateur en France du pistolet à impulsion électrique Taser se débat avec **Olivier Bensancenot** (deux procédures, l'une pour «dénigrement de la marque commerciale» contre le porte-parole de la LCR; l'autre pour violation de la vie privée du même leader par **Antoine Di Zazzo**, patron de SMP Technologies, suspecté de l'avoir fait espionner), le génial engin destiné à paralyser les perturbateurs de l'ordre public fait encore parler de lui.

Le 21 octobre dernier, à Marseille, un mineur, sans papier de 15 ans a été «tasé» sur un toit par un CRS. Pour le **RAIDH** (Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme), cet usage semble constituer «l'archétype des dérives prémonitoires». L'organisation, également en délicatesse judiciaire avec SMP Technologies, demande que la dotation du Taser X26 soit restreinte aux seules unités d'élite de la police et la gendarmerie (GIGN, GIPN, RAID) et a introduit des requêtes au Conseil d'État tendant à l'annulation des décrets autorisant policiers nationaux et municipaux à être dotés de cette arme.

On relèvera avec intérêt que les instructions du directeur général de la police nationale (PN/CAB/N°CSP 07-2670 du 07/05/2008), relatives à cette arme (de quatrième catégorie) ne prohibent pas son **utilisation contre les enfants**. Si elles rappellent que son emploi «doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné», notamment en cas de légitime défense ou d'état de nécessité (réf. art. 122-7 du code pénal), elle appellent simplement les fonctionnaires à tenir compte «des éléments objectifs et présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière», citant entre autres les femmes enceintes, les malades cardiaques ou encore les personnes sous l'influence de stupéfiants... et pas un mot concernant l'âge de la «cible» !

Dans ses observations relatives au respect par le Royaume Uni de la convention des droits de l'enfant, le **comité des experts des Nations unies** recommande aux autorités de mettre fin à l'usage sur les enfants des armes nuisibles comme le Taser.

www.raidh.org;

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.GBR.CO.4.pdf>

Royaume Uni

Non content de se faire épingler par le Comité des droits de l'enfant, le Royaume Uni se fait tancer par **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

brèves

«Il faut réformer le système de justice pour mineurs (...) Il est trop répressif et trop peu axé sur la réhabilitation». Il est non seulement préoccupé «par les chiffres élevés d'enfants placés en détention en Angleterre et au Pays de Galle» mais également par le recours au châtimement corporel. Il rappelle au Gouvernement ses obligations quant à la protection des enfants face à toutes formes de mauvais traitement.

Les conditions de détention des enfants et le recours à attaches et à des moyens de distraction sont également critiqués. Le Commissaire exhorte le gouvernement de suspendre le recours à la «nose distraction technique» (technique particulière de contrainte sur le nez) et à la «double basket hold» (technique d'immobilisation violente) et appelle à l'arrêt de toutes ces méthodes. Il souligne également le rôle fondamental des autorités locales qui «devraient assurer entièrement l'offre de services pour les enfants en prison et en couvrir les frais; ils devraient également assumer toutes leurs responsabilités légales vis-à-vis des enfants détenus dans ces établissements».

Il ajoute : «la répression ne constitue pas l'unique réponse à la délinquance juvénile : des approches alternatives pourraient fournir de meilleurs résultats».

www.coe.int/press

Pour en savoir plus, on peut également se procurer l'«Étude Européenne sur les violences faites aux enfants détenus» menée conjointement par trois sections nationales de DEI (Belgique, France, Pays-Bas) et la Howard League (Angleterre, Pays de Galle) : http://www.dei-france.org/DEI-communiqués-commentaires/2008/Rapport_DEI_Daphne2008_francais.pdf

Rikiki...

«Neuf plates-formes associatives, chargées de l'accueil et de l'orientation des demandeurs d'asile, seront fermées au 1er janvier 2009 en province. Seules subsis-

teront des plates-formes régionales, bénéficiant d'une dotation annuelle de 30 à 35 000 euros. Autrement dit, une somme ne permettant nullement de faire fonctionner ce type de dispositif.

Ces fermetures, alliées à la baisse des crédits de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et à la suppression de 1500 places d'hébergement, auront des effets désastreux.

En effet, il est prévu 30 millions d'euros sur l'exercice 2009 pour l'hébergement des demandeurs d'asile, une somme en baisse de plus de 13 millions par rapport au consommé 2008 à la fin septembre (43 millions d'euros).

Seules sont programmées 2 722 places pour l'ensemble des départements hors Ile-de-France et 1500 places pour cette dernière. Ce dispositif, insensé, est un transfert de charges sur les collectivités et le 115 (numéro national d'urgence sociale pour l'accueil sans abri), dont les effets seront particulièrement visibles en Île-de-France.

Faute d'accueil en province, les demandeurs d'asile se replient en effet sur la région parisienne, où la demande d'asile et d'hébergement a augmenté de manière considérable (+ 25% en Seine-Saint-Denis pour les isolés sur les 9 premiers mois de l'année 2008 comparé à 2007 et plus 100% pour les familles sur Paris sur la même période).

On mesure sans difficulté les conséquences de cette politique sur des territoires déjà saturés.

Aujourd'hui, près de 30 000 personnes (nationaux et étrangers) en Île-de-France sont prises en charge dans des structures d'hébergement d'urgence (foyer, hôtels...).

De son côté, l'ANAEM (Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations), qui deviendra l'Office français de l'immigration (OFI) en 2009, verra la disparition programmée de 100 emplois, non intégralement compensés par le transfert de 60 emplois sur deux ans en provenance de l'ACSÉ (agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

Les centres de rétention bénéficient, eux, d'une programmation de 15 millions d'euros sur trois ans, soit cinq millions annuels, en légère hausse.

Enfin, dernière innovation budgétaire, l'aide au retour, si souvent vantée par le Ministère, subit une baisse de 50%, passant de 3 à 1.5 millions.

Si les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont relativement protégés, le placement des demandeurs d'asile en procédure prioritaire, pour près de 30% d'entre eux; la réforme de l'allocation temporaire d'attente, qui exclut les demandes de réexamen; la baisse drastique des crédits d'hébergement d'urgence et la suppression de plates-formes associatives sont des indices d'une politique annonciatrice de drames».

Communiqué de France Terre d'asile, 24/10/2008, www.france-terre-asile.org

... pas selon la ministre

Selon **Christine Boutin**, ministre du logement, 100 000 places d'hébergement d'urgence sont disponibles dans le cadre du plan «hiver» «en comptant celles du dispositif dédié aux demandeurs d'asile», soulignant que «l'effort de l'État en matière d'accueil et d'hébergement généraliste approche désormais le milliard d'euros. La progression ces dernières années est considérable».

Qui (sur)vivra... verra !

Centres de rétention... quel jeu joue-t-on ?

Le mois dernier, 80 organisations s'opposaient à la façon dont le ministre de l'Identité nationale, etc., **Brice Hortefeux**, voulait encadrer l'intervention des organisations humanitaires dans les centres de rétention administrative pour étrangers illégaux, considérant que la **CIMADE** ne pouvait demeurer la seule ONG chargée de l'information et de l'aide juridique aux étrangers retenus,

L'appel d'offre lancé par le ministre, déroge au décret, en imposant les «devoirs de discrétion et de neutralité» non prévus par le texte, vise à modifier fondamen-

talement la nature de l'aide assurée aux étrangers puisque celle-ci se limiterait désormais à l'«information, en vue de l'exercice de leurs droits», gommant ainsi la mission essentielle «de les aider à exercer leurs droits».

Le tribunal administratif de Paris saisi d'un référé précontractuel contre l'appel d'offres a pris une première ordonnance gelant provisoirement le marché jusqu'au 31 octobre. Les dossiers devant être déposés pour le 22 octobre au ministère, six associations ont répondu à l'appel d'offre, dont la **CIMADE**... mais aussi **France Terre d'asile** (pour le Nord et l'Est) alors qu'au départ les associations refusaient ce marché les empêchant d'intervenir ensemble dans la défense des étrangers. Selon FTDA, «Jusqu'à la dernière minute, nous avons souhaité travailler avec la Cimade en déposant une réponse commune sur un ou plusieurs lots. La Cimade, pour des raisons que nous respectons, n'a pas jugé possible une telle réponse. Si la Cimade nous avait demandé de ne pas postuler, nous aurions accédé à sa requête».

Comprend qui peut...

Quel respect ?

Parmi les six postulants pour intervenir dans les centres de rétention, outre la **CIMADE** et **FTDA**, on trouve également le Forum Réfugiés, l'Association service social familial migrants (**Assfam**), l'Ordre de Malte... et le «**Collectif respect**». Le président de cette association, un certain Frédéric Bard, est membre de l'UMP Paris et chargé de mission au département Développement solidaire du ministère de l'immigration. Les étrangers seront entre de bonnes mains.

L'apparition de ce collectif dans le marché est des plus curieuses, sa raison sociale étant orientée dans la promotion du «respect dû à l'autorité légitime, et en particulier aux institutions et au président de la République», d'où, sans doute, la parenté de son promoteur avec le ministère de l'Identité nationale. Pour la petite histoire, le «Collectif respect» s'est constitué en 2003 après le match France-Algérie au cours duquel

brèves

La Marseillaise avait été sifflée par une partie du public.

Vont-ils enseigner l'hymne national pour distraire les longues journées d'attente des étrangers retenus ? Ceux-ci leur répondront-ils en sifflant *Douce France* de Trenet ou *L'hexagone* de Renaud ? À moins que les juridictions administratives ne sifflent la fin de la récréation.

L'image de la justice

Selon un sondage IPSOS, les Français ont majoritairement une mauvaise image de la justice (53,4%). Ce sont finalement les jeunes de 15-19 ans qui en ont la meilleure (62,6%); ils ont également une bonne opinion de l'avocat (69%), quoiqu'ils y aient eu très peu recours (7,2%). Mais ça se dégrade déjà chez les 20-24 ans (46,1% de satisfait contre 53,9%). Allez, Madame Dati, encore un petit effort pour déguster notre jeunesse des institutions de la République !

<http://www.ipsos.fr/CanalIpsos/articles/2636.asp>

Accord franco-roumain encore...

Cette fois, c'est **Dominique Versini** qui s'en prend au projet de loi de ratification de l'accord passé entre la Roumanie et la France concernant le retour des enfants roumains dans leur pays.

Dans une interview au *Parisien* (11/10/2008), elle considère que le premier accord, auquel elle a participé en qualité de secrétaire d'État à la lutte contre l'exclusion, en 2002, «a concerné assez peu d'enfants, environ une cinquantaine. Mais il ne s'agissait pas d'un accord de reconduction massive. Il visait à l'inverse à protéger ces mineurs en difficulté en les plaçant sous la protection d'un juge des enfants. Il s'agissait de déterminer, au cas par cas, via une enquête dans leur pays d'origine,

s'ils pouvaient ou non retourner chez eux et retrouver une famille dont ils étaient séparés. Le retour ne pouvait s'opérer qu'avec le consentement de l'enfant».

Cette fois, elle s'insurge contre le traité à l'examen de la commission des affaires étrangères du Sénat : «*Le changement d'approche est clair. On oublie que ces jeunes sont en danger; pour les regarder comme des enfants dangereux. Ce texte rend la saisine d'un juge des enfants facultative et permet au parquet d'ordonner une reconduite immédiate. Il accélère la procédure et supprime le consentement du mineur. Il marque un renoncement aux principes fondamentaux de la protection de l'enfance, en contradiction avec notre propre loi et avec la Convention internationale des droits de l'enfant*» (pour plus d'info : JDJ n° 278, octobre 2008, p. 7-8)

Sera-t-elle entendue ?

Drogues

Dans un «*climat sécuritaire*», les deuxièmes rencontres nationales de la réduction des risques en matière de drogue se sont tenues le 16 octobre à Bobigny. Le vice-président de l'**Association française pour la réduction des risques** liés aux usages de drogues, Valère Rogissart, considère que les progrès sont insuffisants, malgré ceux enregistrés depuis les années 80 pour enrayer les contaminations grâce à la distribution de seringues, visant «*les incohérences induites par la pénalisation des drogues*».

Les associations se sont toutefois réjouies de la présence de **Roselyne Bachelot**, ministre de la santé qui a déclaré vouloir «*mieux évaluer les méthodes d'éducation aux risques liés à l'injection, en collaboration avec les associations qui sont au plus près des personnes souffrant d'addictions*».

Cantine scolaire

La **FCPE** réclame la reconnaissance du statut de la restauration scolaire comme service public à part entière.

La restauration scolaire aujourd'hui est de la compétence

des collectivités territoriales (mairies pour les écoles, conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées), déléguée à des sociétés privées dans la moitié des cas en primaire et moins de 10% des cas dans le second degré.

Considérant qu'il s'agit d'un «*outil de santé publique*», l'organisation de parents d'élèves réclame «*une restauration de qualité*», «*un service ouvert à tous*», quelle que soit la situation d'emploi des parents, avec une tarification proposée en fonction du quotient familial, et qu'elle ne soit pas déléguée au privé.

www.fcpe.asso.fr/

Bel exemple de respect...

Suite à une altercation avec des infirmières scolaires, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a dû présenter sa démission. Recevant les délégués syndicaux venues lui annoncer qu'elles n'avaient pas l'intention de pratiquer des tests de dépistage du langage, actes n'entrant pas dans leurs compétences, le recteur s'est mis en colère et, après avoir traité la représentante du syndicat Snics-FSU de «*criminogène*» et dit qu'elle porterait la responsabilité de non-assistance en personne en danger, a proféré des mots qu'un conseil de discipline ne voudrait pas laisser passer : «*Je vais vous gifler*», et «*je vous emmerde*» (par trois fois). Il ne manquait plus que le «*casse-toi pov' conne*». C'est lui qui s'est «*cassé*».

Pas très cosmétique

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (**Afssaps**) va renforcer les contrôles sur les produits cosmétiques destinés aux jeunes enfants, notamment ceux qui sont gracieusement distribués aux mères dans les «*mallettes de naissance*» soupçonnées de contenir un véritable «*cocktail toxique*».

Des scientifiques soupçonnent nombre de produits de contenir des parabens, de l'EDTA, du bisphénol A, du phénoxyéthanol (pour plus de renseignements, consulter la pharmacopée).

Paris et la protection de l'enfance

À Paris, où quelques 5 000 enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance, 12% des foyers vivent sous le seuil de pauvreté. **Myriam El Khomri**, maire-adjointe pour la protection de l'enfance et la prévention spécialisée à Paris, veut «*mettre l'accent sur l'éducatif*» et a annoncé le 14 octobre l'ouverture de six nouveaux centres sociaux d'ici 2014. Elle disposera en 2009 d'un budget d'aide sociale à l'enfance de 305 millions d'euros, en hausse de près de 3,5% par rapport à 2008

Elle veut renforcer les budgets des 28 centres sociaux parisiens en 2009 et 2010, et en ouvrir six nouveaux d'ici 2014, dont trois en 2011 sur les secteurs Kellermann (18e), Binet (18e) et boulevard Mac Donald (18e-19e).

Par ailleurs, des lieux d'accueil innovants pour les jeunes (soutien scolaire, insertion professionnelle, relations familiales), , doivent ouvrir leurs portes dont le premier est prévu début 2009 dans le 10^e. Il est aussi prévu de déconcentrer les services d'aide sociale à l'enfance, actuellement installés rue de Reuilly (12e).

Un nouveau centre d'accueil de 90 places ouvrira fin 2012 à la porte des Lilas (20e) pour remplacer celui de Saint-Vincent-de-Paul (14e). On se dirigerait également vers la création de structures mêlant l'éducatif et la psychiatrie pour les adolescents ayant de graves troubles du comportement (une cinquantaine de places d'ici 2014).

Sur injonction du Président

On se souviendra du coup de sang du Président de la République à l'annonce de la censure par le Conseil constitutionnel d'une partie de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté. Les «*Sages*» avaient retoqué le caractère rétroactif de la mesure de rétention, considérant qu'elle ne pouvait s'appliquer aux délinquants déjà condamnés ou condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi (déc. n° 2008-562

brèves

DC, 22/02/2008, voy. JDJ n° 274, avril 2008, p. 36 à 50 et p. 59). Le chef de l'État avait sollicité les lumières du Premier président de la cour de cassation pour connaître le moyen de contourner ce principe élémentaire du droit pénal.

La Garde des sceaux vient d'annoncer qu'elle présenterait d'ici quelques semaines *«un projet de loi, faisant suite aux recommandations du rapport Lamanda, et renforçant la surveillance des personnes, pouvant s'exercer sur les personnes libérées ne pouvant pas être placées en rétention de sûreté lors de leur libération»*.

Le rapport du Haut magistrat préconise, parmi 23 recommandations, des ajustements *«de nature à achever l'intégration de la loi (...) parmi les autres dispositifs d'exécution des peines»*, notamment en n'accordant pas de remise de peine ou de libération conditionnelle à ceux qui ne se seront pas fait *«soigner»* et le recours à l'appréciation de *«la dangerosité criminologique»* délimitée par un conseil scientifique national.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000332/0000.pdf>

Juge des tutelles

Un petit texte, inclus dans un grand texte, vient de passer le cap de l'Assemblée nationale. Désormais, **le juge aux affaires familiales** devrait exercer les fonctions de juge des tutelles des mineurs. Selon le texte communiqué au Sénat, *«Il connaît : 1° De l'émancipation ; 2° De l'administration légale et de la tutelle des mineurs ; 3° De la tutelle des pupilles de la nation»*.

Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale en première lecture, *«Simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures»* (texte adopté n° 190, 14/10/2008).

Errance

L'association marseillaise **Jeunes Errants** a été mise en liquidation judiciaire faute d'avoir obtenu dans les temps le transfert de près de 250 000 euros de fonds européens que devaient lui faire parvenir l'État.

Cette association, spécialisée dans *«l'aide aux mineurs isolés»* s'était illustrée dans une pratique discutable de *«retour au pays»*, sans que soient clairement exposées les garanties d'accueil de ces enfants, notamment au Maroc. L'objectif de retirer les enfants de la rue pour les faire échapper à la prostitution et aux réseaux, pour louable qu'il soit, ne pouvait à lui seul consister en traitement social du danger par le rapatriement.

Elle avait récemment rué dans les brancards (et s'était tirée une balle dans le pied ?), reprochant au ministère public de recourir systématiquement aux tests osseux de détermination de l'âge, empêchant ainsi que les mécanismes de protection de l'enfance – et l'action de l'association – de pouvoir se développer et d'entretenir la suspicion à l'égard des jeunes demandeurs d'aide.

Au-delà des critiques, on s'étonnera que des fonds européens réservés pour 2006 ne soient débloqués qu'en 2009, contraignant ainsi une association à devoir mettre la clé sous le pailllasson.

Le premier déçu serait le Procureur de Marseille, selon lequel l'association est victime *«d'un blocage administratif que personne n'est en mesure de décrypter»*.

La créativité et comment la réveiller

J.Finder (avec la collaboration de **S.Tomkiewicz**, directeur scientifique de l'unité 69 de l'INSERM.) *«Sans succomber à la tentation d'un récit autobiographique, il me faut faire un aveu «qui me faisait rougir lorsque j'étais jeune et beau», et qui me fait sourire maintenant que je ne le suis plus : Petit garçon, je rêvais d'être un jour écrivain.*

Puis, adolescent, je dus me rendre à l'évidence que je ne savais pas consigner clairement sur pa-

pier mes idées que je trouvais pourtant pleines d'intérêt.

Pour vaincre mes complexes de «médiocrité», j'avais même suivi des cours de rédaction littéraire, dans l'espoir d'effacer en même temps les reliquats de mes origines de mètèque.

C'est peut-être pour toutes ces raisons qu'une des passions de ma vie a été d'aider à s'exprimer de manière communicable, puis faire écrire, les enfants sans parole.

Lorsque, le 1er juillet 1950, abandonnant ma très modeste carrière d'enseignant, j'ai franchi les vestiges du vieux portail du Centre Familial des jeunes de Vitry, j'avais dans mes bagages un certain nombre de poèmes en vers libres ou en prose de ma composition.

Les pères maristes chargés de ma formation scolaire, prétendaient que mes dons de narrateur méritaient une formation adéquate. Ils avaient donc tenté, sans grand succès, de me faire composer des alexandrins. L'adolescent quelque peu entêté que j'étais alors préférait de loin des vers plus libres, débarrassés de leurs règles aux allures obsessionnelles.

Au début de ma carrière au service des adolescents exceptionnels je ne voyais aucun rapport entre mes maladroites compositions personnelles et mon travail dans le cadre d'un foyer, au milieu des jeunes.

La première année, pour mieux animer le groupe, d'abord de 16 puis de 25 garçons, il fallait à chaque instant tenir compte d'un budget éducatif, à cette époque ... totalement inexistant sur le plan financier. Nos veillées étaient alimentées par des textes littéraires que j'avais traduit de l'anglais ou de l'allemand et que je faisais lire par les jeunes sur son musical. Ces lectures ont donné bientôt naissance aux émissions radio-phoniques du soir, transmises par notre «Club Électronique» qui avait équipé chaque chambre d'un petit haut-parleur mural. Le succès de cette présentation, l'enthousiasme un peu délirant des adolescents me rendirent plus audacieux et progressivement je leur proposai des textes de ma propre création.

Or certains jeunes avaient composé des poèmes avant même leur arrivée au Foyer. Mon «succès» encourageait ceux qui, en mal de composition, n'osaient pas encore sortir leurs œuvres de leurs cahiers.

En 1952, à l'arrivée de Jean Ughetto, premier directeur du C.F.D.J. de Vitry s/Seine supérieurement doué pour la composition et la récitation, la créativité de notre Foyer prit un élan de grande qualité. Au cours des soirées musicales, Jean Ughetto à la guitare et moi à l'accordéon, nous commençâmes à improviser chansons et petits textes.

Je me contentais de faire des bribes de chansons ou de déformer certaines compositions à la mode. Tout cela d'un drôle fort primaire qui faisait rire les plus déprimés.

C'est à cette époque que Jean Ughetto compose la célèbre chanson de Robert, pour mettre en relief le principal personnage de nos jeux sociodramatiques. Dans les premiers mois de nos «soirées littéraires», aucun de nos jeunes ne faisait des chansons de son cru.

Jean Ughetto lança aussi le «Club des Poètes» du CFDJ, en invitant parfois des spectateurs de l'extérieur. J'investis toute mon ardeur dans l'accompagnement musical et dans l'enregistrement sur bandes magnétiques de nos productions. Les rencontres aux Studios d'Essais de l'O.R.T.F avec F. Coupigny, un ancien élève, firent de moi, un adepte de la haute fidélité de l'époque, voire même de la musique concrète.

Les jeunes du Foyer trouvaient amusante cette musique faite de bruitages et m'aidaient à récolter des «sons-matière». Nous faisons en commun, de petites compositions, par exemple l'illustration musicale des textes fantastiques qui restent encore dans nos archives (le Diable, le Conte Fantastique, etc)».

Petit livre qui cherche un éditeur :

«Vie, je t'aime, quand même...» (poèmes des adolescents exceptionnels du centre familial de jeunes. Introduction, interventions, conclusions : J. Finder, S.Tomkiewicz, B.Zeiller
Écrire à Joe Finder :
j.finder@wanadoo.fr

Appel à contribution pour la Revue d'histoire de l'enfance irrégulière (RHEI). Paroles libres, paroles captives ? Écrits de «jeunes placés» dans les dossiers de Justice

La Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière» est une publication consacrée au champ de l'enfance et de la jeunesse marginales ou marginalisées. Elle s'intéresse donc à l'enfant de justice (délinquant), mais aussi à l'enfant victime, à l'orphelin, au vagabond..., ainsi qu'aux politiques législatives et institutionnelles et aux pratiques pédagogiques mises en œuvre pour prendre en charge cette jeunesse et cette enfance «irrégulières» en France et hors de France. Elle consacrera son prochain numéro (n°11) au thème : «*Paroles libres, paroles captives ? Écrits de «jeunes placés» dans les dossiers de Justice*».

Étant donnée la nature particulière des établissements habilités par la Justice des mineurs, les dossiers individuels constitués sur chaque nouvel arrivant sont souvent denses, quelle que soit la durée de leur séjour. Les moindres faits et gestes sont consignés par toute une gamme d'observateurs et le jeune lui-même sans le savoir est parfois appelé à contribution. Dans les dossiers figurent en effet, outre les pièces administratives classiques (enquête sociale, ordonnance du juge, rapport de gendarmerie...), de très nombreux écrits rédigés de la main des mineurs (rédactions et dessins provoqués; correspondances, notes, journaux intimes confisqués) ainsi que leurs paroles retranscrites par des médiateurs que sont le policier, l'éducateur, le greffier ou le psychologue (entretiens, tests, rapports, notes de comportements...).

Dans ce contexte disciplinaire, voire même d'enfermement, toutes ces paroles recueillies sont-elles seulement biaisées, captives, tronquées ou langue de bois ? Sont-elles le reflet de l'emprise institutionnelle, des stratégies du jeune faisant l'objet de la prise en charge ou bien aussi la manifestation d'une liberté d'expression ? Ces exercices montrent-ils seulement l'efficacité de cette méthode projective inventée par les psychiatres et psychologues pour détecter les troubles du comportement, sont-ils une nouvelle tactique judiciaire pour susciter un aveu ? Ou bien ne deviennent-ils pas un moyen d'expression utilisé, parfois à contrecœur, par les jeunes pour se raconter, évoquer leurs ressentis et leurs opinions, pour combler leur ennui ? Lorsque les jeunes écrivent ou parlent, cherchent-ils à se dédouaner de leurs délits, à se présenter sous leur meilleur jour afin de clamer leur innocence et de protester contre l'injustice ou bien se contentent-ils de témoigner, de porter un regard sur leur quotidien, leur itinéraire, leur condition sociale, leur futur et sur la société en général ?

L'utilisation des dossiers policiers et judiciaires en histoire est depuis longtemps une pratique avérée (Arlette Farge, Jean-Claude Farcy...). Le contenu des dossiers de mineur offre ainsi la possibilité de porter un nouveau regard sur la prise en charge des mineurs en Justice en permettant non seulement de croiser les pratiques des différents acteurs mais aussi de les con-

fronter avec le ressenti et les réactions des principaux concernés par ces mesures que sont les jeunes eux-mêmes. Leurs paroles ne peuvent-elles pas révéler les décalages entre les intentions et l'interprétation qui peut en être faite, pointant par exemple les ambiguïtés de cette justice des mineurs qui, au nom de la rééducation, esquive ou module les sanctions en s'intéressant avant tout au milieu dont sont issus les jeunes, au risque de paraître pour ces derniers aléatoires ou partiales ?

Mais sont-ils uniquement symptomatiques de la délinquance juvénile, de la marginalité ? Si l'engrenage judiciaire et l'expertise auxquels ils sont soumis à un moment donné de leur existence constituent une opportunité pour l'historien en créant l'archive et rendant bavards des gens qui normalement laissent peu de trace, ces dossiers n'offrent-ils pas d'autres pistes pour la recherche ?

Pour une histoire de la minorité et de la majorité qui ne se limiterait pas aux débats et batailles législatives, mais à la façon dont ces seuils d'âges sont perçus par les jeunes mineurs eux-mêmes ?

Pour une histoire de la scolarité des jeunes, avec pendant longtemps l'enjeu du CEP, comme rite de passage décisif pour acquérir une certaine autonomie ?

Pour une histoire de la guerre vécue par les jeunes, ces enfants de la guerre qui se retrouvent souvent à faire la guerre (Indochine) ?

Pour une histoire de l'immigration et en particulier de l'immigration maghrébine en métropole (avec en filigrane une histoire de la guerre d'Algérie), en mettant en lumière le phénomène des jeunes dits «isolés» souvent absents des statistiques migratoires ?

Pour une histoire des sociabilités des jeunes et de leurs loisirs, vues par eux-mêmes, phénomène antérieur à celui des Blousons noirs (1959-1964) qui les cristallisent autour de la notion de bande ?

Pour une histoire de la sexualité des jeunes, par exemple de l'homosexualité, et du regard portée par la société sur ce phénomène considéré comme déviant ?

Pour une histoire du travail des jeunes, de l'autonomie des jeunes dès l'âge de 13-14 ans, avec comme corollaire une histoire de l'apprentissage et du rapport au CAP ?

Pour bien d'autres histoires encore....

Contact : Les propositions d'articles (synopsis de 2000 signes maximum) doivent être adressées, avant le : 15 novembre 2008. Par messagerie à Mathias Gardet : m.gardet@noos.fr. Les propositions retenues (les auteurs en seront informés dès la fin novembre) pourront devenir un article de 50.000 signes maximum qui devra être rendu impérativement fin février 2009 par messagerie à Mathias Gardet : m.gardet@noos.fr; le numéro 11 de la revue RHEI devant paraître fin 2009.



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jpposee.blogspot.com>

Un mineur se suicide en prison, quelles interrogations ?

par Michel Huyette *

Un mineur de 16 ans vient de se suicider en prison. Quelle que soit l'âge de la victime, il n'y a sans doute pas de plus grande violence qu'un suicide puisqu'il s'agit, en conscience, de commettre une agression contre soi-même et, si l'acte atteint son objectif final, de mettre fin à sa propre existence. C'est un acte qui ne peut jamais être banalisé, et qui, peut-être, retient encore plus notre attention quand il est commis par un adolescent.

Dans cette affaire, il s'agit d'un mineur qui, après avoir été placé en détention provisoire, a été condamné par un tribunal pour enfants à une peine de prison ferme. Le procureur de la République, conformément à la loi, a mis cette peine à exécution et le mineur a été emprisonné. Quelques temps après il s'est suicidé.

Ce qui a stupéfait les magistrats dans un premier temps, c'est la réaction du ministère de la justice. Non seulement la ministre s'est déplacée sur les lieux, ce qui est logique à condition que l'on se place dans une démarche de compréhension du processus et afin de réfléchir à la façon de prévenir de tels drames, mais elle a en même temps ordonné à l'inspection des services judiciaires d'auditionner sans délai ceux qui sont intervenus. Cela aurait pu être acceptable s'il avait été procédé sereinement, avec recul et intelligence, au recueil des opinions des professionnels. Mais la méthode utilisée fût plus proche de celle des interrogatoires façon police politique des anciens régimes des pays de l'est. Les inspecteurs ont notamment imposé à un substitut en congé de rejoindre immédiatement le tribunal, l'ont fait attendre de longues heures, puis l'ont interrogé au milieu de la nuit. Les esprits moqueurs diront que c'est une bonne chose que les magistrats expérimentent eux-mêmes les conditions des gardes à vue...

La méthode a d'autant plus surpris que ce qui a été fait dans ce dossier correspond exactement à ce que pouvoir politique et élus demandent depuis longtemps aux juges.

Au cours des dernières années, toutes les lois concernant les mineurs ont été votées dans le but exclusif d'accroître considérablement la sévérité à leur égard. Il a été décidé d'accélérer le jugement des affaires, d'abaisser à 13 ans (16 auparavant) l'âge à partir duquel un mineur peut-être mis en détention provisoire, de leur appliquer les peines planchers en cas de récidive. Bref, les injonctions adressées aux juges sont très claires : emprisonnez les mineurs plus jeunes, plus vite, et plus longtemps. Et gare à la colère ministérielle quand les condamnations ne sont pas suffisamment sévères. La ministre aurait donc pu voir dans le parquet de Sarreguemines un service de pointe puisque en mettant rapidement à exécution une condamnation à de l'emprisonnement les magistrats ont fidèlement obéi aux injonctions du pouvoir.

Pourtant, la ministre de la justice a considéré ces magistrats comme des présumés coupables qu'il fallait interroger en laissant courtoisie et délicatesse au placard. Il est sans doute utile de désigner des tiers pour éviter que le projecteur ne soit braqué sur soi.

On doit aussi se demander ce qui se serait passé si le procureur, bien que connaissant l'existence de la condamnation, avait décidé d'attendre avant de la mettre à exécution, et si pendant ce délai le mineur avait commis un nouveau délit. Un déluge de critiques se serait abattu sur des magistrats irresponsables qui favorisent l'impunité d'un mineur et sont directement responsables des récidives. Les inspecteurs des services judiciaires seraient certainement venus leur demander, dans la nuit noire, pourquoi ils ont tant attendu avant d'emprisonner ce mineur...

Parce que la pratique actuelle est de faire une loi à chaque fait divers, afin de se convaincre que l'on est utile et que l'on conserve la maîtrise des événements, la ministre de la justice a publié un décret, sans doute également rédigé la nuit tombée tant il est arrivé vite au journal officiel ⁽¹⁾. Il y est écrit que le procureur ne peut mettre une peine à exécution qu'après s'être fait présenter le mineur et avoir rempli une notice sur la condamnation, les antécédents et la personnalité de l'intéressé.

Mais est-il certain qu'une rencontre de quelques minutes permette à un procureur, qui n'est ni psychologue ni devin, de savoir ce qui pourrait se passer pour ce mineur une fois arrivé en prison ? Ce que devient un détenu dépend autant des personnes qu'il y rencontre, de ce qu'il fait en prison, de l'existence ou de l'absence d'un soutien extérieur, que de la nature de sa condamnation. Et sur cela le magistrat qui met la peine à exécution n'a aucune prise. Et de toutes façons, la notice prévue par le code de procédure pénale ⁽²⁾ n'est pas de nature à empêcher l'exécution de la peine. Elle est uniquement destinée à alerter le directeur de la prison des caractéristiques particulières de celui qui est conduit dans son établissement.

Alors que penser de tout ceci finalement ?

Que les juges soient utilisés une nouvelle fois par le pouvoir comme des bouc-émissaires pour éviter que ne soient posées les questions de fond ne nous surprend plus tant cela est devenu une habitude. Qu'ils soient humiliés avec la collaboration active de magistrats de la chancellerie est plus troublant, mais cela ne concerne que l'institution et n'est pas vraiment important pour nos concitoyens.

Ce qui apparaît plus fondamentalement, c'est le choc frontal entre un choix politique clairement affiché d'emprisonner un maximum de mineurs pour un maximum de temps, et les conséquences parfois dramatiques de telles pratiques.

On peut être pour ou contre plus ou moins de sévérité envers les mineurs. On peut avoir une vision plus éducative ou plus répressive, tout est admissible dans une société démocratique.

Mais il aurait été tellement plus noble, pour notre ministre, d'assumer ses choix.

Samedi 11 octobre 2008

* Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Toulouse. Article publié sur le blog de l'auteur : www.justice-desmineurs.fr

(1) Décret n° 2008-1040 du 9 octobre 2008 relatif à la mise à exécution des décisions prononcées par le tribunal pour enfants, art. 1 : «Après l'article D. 48-5-2 du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets), il est inséré un article ainsi rédigé : «Art.D. 48-5-3.-Le procureur de la République ne peut ramener à exécution une peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal pour enfants, que celui-ci ait ou non ordonné l'exécution provisoire de sa décision conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qu'après s'être fait présenter le mineur, après application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 716-5.

Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié la condamnation dont il fait l'objet, ce magistrat remplit la notice prévue par l'article D. 55-1 puis fait procéder à l'incarcération du mineur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la mise à exécution de la peine intervient immédiatement à l'issue de l'audience.

Elles ne sont également pas applicables lorsque, conformément aux dispositions des articles 723-15 et D. 49-5, l'extrait de la décision doit être adressé au juge des enfants pour que ce dernier détermine les modalités d'exécution de la peine et propose le cas échéant une mesure d'aménagement».

(2) «... notice individuelle comportant des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité, qui est destinée, en cas de placement en détention, au chef de l'établissement pénitentiaire» (art. D32-1 du CPP).